

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
19	15	17

Date de Convocation
26 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un le 31 mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de MAXANT Jean-Jacques, Maire.

Présents : MAXANT Jean-Jacques, CHARPIN Henri, FRANÇOIS Michel, DUTHILLEUL Edmée, CLAUDE Micheline, CHRISTOPHE Dominique, HAMANT Danielle, LESAINE Catherine, DAURAT Gérald, DROUIN Xavier, CRUNCHANT Stéphanie, DUBOIS Pauline, DUBOIS Nicolas, PAILLET Éric, HENCK Patricia.

Absent excusé : METAYE Pierre.

Absent : DUVILLARD Philippe.

Représentés : ROBIN Pierrette représentée par CLAUDE Micheline, DURON Camille représentée par FRANÇOIS Michel.

Ont été nommés secrétaires de séance : DUBOIS Pauline et DUBOIS Nicolas.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES
N° 1 : DÉSIGNATION DE SECRÉTAIRES DE SÉANCE

Au vu de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a désigné Pauline DUBOIS et Nicolas DUBOIS pour remplir les fonctions de secrétaire.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES
**N° 2 : APPROBATION DU COMPTE RENDU DE SÉANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 16 NOVEMBRE 2020**

Le compte rendu du conseil municipal du 16 novembre 2021 a été lu et approuvé à l'unanimité.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
5.4 DÉLÉGATION DE FONCTIONS
N° 3 : DÉCISION 46/2020

"Convention de servitude Enedis"

Par laquelle il a été décidé d'autoriser le remplacement d'un poteau béton sur la parcelle cadastrée section AM n° 81, située Lieu-dit "Le Domaine" pour l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique et de signer une convention de servitude avec la société Enedis, sise 34 place des Corolles Paris la Défense pour la durée des ouvrages à partir du 19 novembre 2020 pour une indemnité unique et forfaitaire de 20 €.

Monsieur PAILLET demande où se trouve le lieudit "Le Domaine".

Monsieur MAXANT répond qu'il est le long de la voie ferrée, c'est l'accès SNCF depuis la rue Jean Jaurès.

Madame HENCK demande si la séance peut être interrompue à 20 h 00 pour écouter l'allocution présidentielle.

Tout le monde est d'accord mais techniquement c'est compliqué.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
5.4 DÉLÉGATION DE FONCTIONS
N° 3 : DÉCISION 47/2020

"Convention de partenariat Enedis-Arélia"

Par laquelle il a été décidé de signer la convention de partenariat avec la société Enedis, sise 34 place des Corolles à Paris la Défense et avec l'association Arélia, sise 8 rue du Maine à Metz qui autorise la rénovation du poste de distribution publique d'électricité sis parking Jean Dautrey à Marbache à partir du 4 novembre 2020 pour la durée des travaux ne pouvant pas excéder le 31 décembre 2020.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
5.4 DÉLÉGATION DE FONCTIONS
N° 3 : DÉCISION 48/2020

"Contrat d'Engagement à durée déterminée"

Par laquelle il a été décidé de signer un contrat à durée déterminée d'Adjoint Technique Territorial de 10 heures du 3 au 18 décembre 2020 au service Enfance-Jeunesse.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
5.4 DÉLÉGATION DE FONCTIONS
N° 3 : DÉCISION 49/2020

"Contrat d'Engagement à Durée Déterminée"

Par laquelle il a été décidé de signer un contrat à durée déterminée d'Adjoint Technique Territorial de 12 heures du 7 au 18 décembre 2020 au service Enfance-Jeunesse.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
5.4 DÉLÉGATION DE FONCTIONS
N° 3 : DÉCISION 50/2020

"Demande de subvention pour la rénovation des bâtiments scolaires"

Par laquelle il a été décidé de déposer une demande de subvention, au taux maximum, auprès de la Préfecture dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux concernant la rénovation des bâtiments scolaires sis 3-5 rue Clemenceau à Marbache, dont le coût est estimé à 33 893,24 €^{HT}.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
5.4 DÉLÉGATION DE FONCTIONS
N° 3 : DÉCISION 51/2020

"Demande de subvention pour la réhabilitation du 60 rue Clemenceau"

Par laquelle il a été décidé de déposer une demande de subvention, au taux maximum, auprès de la Préfecture dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux concernant la réhabilitation de l'immeuble sis 60 rue Clemenceau à Marbache, dont le coût est estimé à 32 780 €^{HT}.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
5.4 DÉLÉGATION DE FONCTIONS
N° 3 : DÉCISION 52/2020

"Demande de subvention pour la réhabilitation du 60 rue Clemenceau"

Par laquelle il a été décidé de déposer une demande de subvention, au taux maximum, auprès de la Préfecture dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local concernant la réhabilitation de l'immeuble sis 60 rue Clemenceau à Marbache, dont le coût est estimé à 32 780 €^{HT}.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
5.4 DÉLÉGATION DE FONCTIONS
N° 3 : DÉCISION 53/2020

"Nettoyage des locaux communaux"

Par laquelle il a été décidé de signer le contrat de nettoyage des locaux communaux avec la Société Allo nettoyage, sise 64 boulevard du Maréchal Foch à Villers-Lès-Nancy pour une durée de 12 mois du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 pour un montant de 6 055,20 €^{HT} soit 7 266,24 €^{TTC}.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
5.4 DÉLÉGATION DE FONCTIONS
N° 3 : DÉCISION 01/2021

"Convention LEGTA 54 - Étang"

Par laquelle il a été décidé de signer la convention de partenariat avec le Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole (LEGTA 54), représenté par M. Pascal MANGIN et tous documents se rapportant à cette convention, qui a pour objet de fixer les termes d'un partenariat ayant pour but la réalisation des inventaires naturalistes, la cartographie des milieux et de proposer des préconisations de gestion et de valorisation du site de l'étang de la Gargouilotte du faubourg Saint-Nicolas.

7. FINANCES LOCALES
7.1 DÉCISIONS BUDGÉTAIRES
N° 4 : "COMMUNE"
COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Au regard de la réglementation budgétaire, le Compte Administratif de l'année 2020 doit être approuvé avant le 1^{er} juillet de l'année 2021, en conformité avec le Compte de Gestion du Trésorier Principal.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'examiner le Compte Administratif de l'exercice 2020 du Budget Principal de la commune.

Vu le rapport soumis à son examen,

Et sous la présidence du doyen d'âge du Conseil Municipal, Monsieur CHARPIN Henri,

Monsieur le Maire devant quitter la salle des séances conformément au code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **APPROUVE** le COMPTE ADMINISTRATIF 2020 du Budget Principal comme résumé dans la balance suivante :

Fonctionnement

Dépenses	Prévues :	1 082 570,00
	Réalisées :	884 591,10
Recettes	Prévues :	1 082 570,00
	Réalisées :	1 210 218,58

Investissement

Dépenses	Prévues :	456 766,07
	Réalisées :	208 850,53
	Reste à réaliser :	178 300,00
Recettes	Prévues :	456 766,07
	Réalisées :	446 704,10
	Reste à réaliser :	0,00

Résultat de clôture de l'exercice :

Investissement :	237 853,57
Fonctionnement :	325 627,48
Résultat cumulé de l'exercice :	563 481,05

- ❖ **CONSTATE** que les opérations effectuées au cours de l'exercice 2020 sont conformes au COMPTE DE GESTION "COMMUNE" 2020 présenté par Madame la Receveuse Municipale,

- ❖ **RECONNAÎT** la sincérité des RESTES À RÉALISER de **178 300 €** en dépenses uniquement.

La délibération est présentée par le doyen d'âge, Monsieur CHARPIN.
Madame CRUNCHANT arrive et pourra prendre part aux votes.
Monsieur MAXANT quitte la salle et ne vote pas pour cette délibération.

7. FINANCES LOCALES
7.1 DÉCISIONS BUDGÉTAIRES
N° 5 : "COMMUNE"
COMPTE DE GESTION 2020

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur Municipal, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé les résultats du Compte Administratif "Commune" 2020,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés,

Considérant que les comptes du receveur sont exacts,

- ◆ statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020,
- ◆ statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- ◆ statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Vu l'analyse de la commission "Finances",

Vu le rapport soumis à son examen,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **DÉCLARE** que le COMPTE DE GESTION dressé pour l'exercice 2020 par Madame Véronique BERNIER, Receveuse Municipale, pour le budget de la "COMMUNE" n'appelle de sa part ni observation, ni réserve.

7. FINANCES LOCALES
7.1 DÉCISIONS BUDGÉTAIRES
N° 6 : "MARBACHE TÉLÉ-CÂBLE"
DISSOLUTION DU SERVICE
AFFECTATION DES RÉSULTATS de 2020

Conformément à l'article L.2221 – 10 du code général des collectivités territoriales, les régies dotées de personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommées Etablissement Public Local, sont créées et leurs organisations administrative et financière sont déterminées par délibération du conseil municipal.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 juillet 2013 décidant de la création d'une régie communale directe pour la gestion du service de Réseaux de Communications Électroniques Marbache TÉLÉ-CÂBLE,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2020 approuvant la dissolution du service de Réseaux de Communications Electroniques Marbache TÉLÉ-CÂBLE à la date du 31 décembre 2020,

Vu les délibérations du conseil d'Administration en dates du 29 juillet 2020 et du 16 novembre 2020 actant la dissolution du service de Réseaux de Communications Electroniques Marbache TÉLÉ-CÂBLE,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **ACTE** la dissolution du service de Réseaux de Communications Electroniques Marbache TÉLÉ-CÂBLE au 31 décembre 2020,
- ❖ **PRÉCISE** que les biens mis à la disposition du service de Réseaux de Communications Electroniques Marbache TÉLÉ-CÂBLE par la commune seront reversés au jour de la dissolution au patrimoine de la commune,
- ❖ **PRÉCISE** que le solde de trésorerie, les restes à recouvrer et les restes à payer et à réaliser du service de Réseaux de Communications Electroniques Marbache TÉLÉ-CÂBLE au jour de la dissolution seront transférés sur le budget général de la Commune de Marbache.

Monsieur CHARPIN demande depuis quand il y a le câble.

La régie a été installée en avril 2013.

Madame HENCK fait remarquer que ça fonctionnait mieux avant le câble. Il y a beaucoup de problèmes avec la fibre.

Monsieur MAXANT précise qu'il faut faire une réclamation à l'entreprise Losange si les opérateurs ne font rien. Pour les problèmes de raccordement, il faut également voir avec Losange.

7. FINANCES LOCALES
7.1 DÉCISIONS BUDGÉTAIRES
N° 7 : "COMMUNE" ET "MARBACHE TÉLÉ-CÂBLE"
AFFECTATION DES RÉSULTATS 2020

Vu l'instruction budgétaire M14,

Le Conseil Municipal a arrêté les comptes de l'exercice 2020 en adoptant le Compte Administratif de la commune.

Les résultats constatés à la clôture de l'exercice laissent apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	+ 144 870,22
- un excédent reporté de 2019 :	+ 180 757,26
soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	+ 325 627,48
- un excédent d'investissement de :	+ 237 853,57
- un déficit des restes à réaliser de :	- 178 300,00
soit un excédent de financement de :	+ 59 553,57

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation, soit en report à nouveau pour intégrer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section d'investissement.

Dans le cadre de la dissolution du service Marbache Télé-Câble à la date du 31 décembre 2020, il y lieu d'affecter les résultats de ce service sur le Budget Primitif de la commune.

Le compte administratif du service Marbache Télé-Câble fait apparaître :

- un déficit de fonctionnement de :	-	628,79
- un excédent reporté de 2019 :	+	3 094,71
soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	+	2 465,92
- un excédent d'investissement de :	+	2 000,00
- un déficit des restes à réaliser de :		00,00
soit un excédent de financement de :	+	2 000,00

Vu l'analyse de la commission "Finances",

Vu le rapport soumis à son examen,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

❖ **AFFECTE** les résultats du service général 2020 comme suit :

Résultat de **Fonctionnement** Excédentaire au 31/12/2020 de : **325 627,48**

→ Article (002)
Résultat reporté en **Fonctionnement** : 325 627,48

→ Article (1068)
Affectation Réserves de la section d'**Investissement** : 0,00

→ Article (001)
Résultat excédentaire reporté en section **d'Investissement** : 237 853,57

❖ **AFFECTE** les résultats du service Marbache Télé-Câble sur le Budget Général comme suit :

Résultat de **Fonctionnement** Excédentaire au 31/12/2020 de : **2 465,92**

→ Article (002)
Résultat reporté en **Fonctionnement** : 2 465,92

→ Article (1068)
Affectation Réserves de la section d'**Investissement** : 0,00

→ Article (001)
Résultat excédentaire reporté en section **d'Investissement** : 2 000,00

❖ **CONFIRME** les résultats cumulés comme suit :

Résultats 2020	COMMUNE	MARBACHE TÉLÉ-CÂBLE	TOTAUX
Fonctionnement Recettes Article 002	+ 325 627,48	+ 2 465,92	+ 328 093,40
Investissement Recettes Affectation Article 1068	+ 0,00	+ 0,00	+ 0,00
Investissement Recettes Article 001	+ 237 853,57	+ 2 000,00	+ 239 853,57
Résultats	+ 563 481,05	+ 4 465,92	+ 567 946,97

7. FINANCES LOCALES
7.2 FISCALITÉS
N° 8 : FISCALITÉ DIRECTE LOCALE
VOTE DES TAUX 2021

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu l'article n° 16 de la loi de finances concernant en partie la suppression progressive de la Taxe d'Habitation,

Vu l'article 1639 du code général des impôts,

EXPLICATION

Les services des impôts nous ont communiqués les bases prévisionnelles d'imposition locale pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB). Les bases des valeurs locatives ont été revalorisées de 1,002 %, taux fixé par la loi de finances.

À compter de cette année, les communes ne perçoivent plus la Taxe d'Habitation.

La compensation des ressources émanant de la taxe d'habitation sur les résidences principales est réalisée par le transfert de l'ex-part du département de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties.

Ce transfert sera réalisé par le cumul du taux TFPB (soit 7,56 % pour la commune) avec celui voté en 2020 par le département (soit 17,24 % pour la Meurthe-et-Moselle) pour former le taux de référence pour la TFPB 2021 de 24,80 % comme mentionné sur l'état n° 1259 COM.

La commune doit voter son taux TFPB 2021 en tenant compte de ce taux de référence et de ce transfert de fiscalité, appelé levier fiscal.

Afin que la réforme soit neutre sur les bases d'imposition des redevables, les exonérations et les abattements de TFPB sont recalculés en 2021 pour tenir compte des différences de politique fiscale pratiquée en 2020.

L'équilibre de ce transfert est assuré par un « coefficient correcteur » CC, soit 1,082877 calculé d'après le produit de TFPB, il sera propre à chaque collectivité et figé pour les années suivantes.

La colonne « département » disparaîtra des avis d'imposition Taxe Foncière.

Pour 2021, les membre de la commission "Finances" proposent une augmentation des taux des taxes foncières sur le bâti et le non-bâti, représentant une augmentation de 2 % du Produit attendu.

Vu le dossier soumis à son examen et sur proposition des Finances,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

❖ **FIXE** les taux des taxes locales comme suit :

Taxes	Base d'imposition 2021	Taux 2020	Taux de base 2021	Taux majorés 2021 2 %	Produit attendu
Taxe Foncière sur le Bâti	1 530 000	7,56 %	Taux Taxe foncière sur le bâti : commune 7,56 % + Ex-taux Taxe foncière du département 17,24 %, soit un global de 24,80 %	25,30 %	387 090 €
Taxe foncière sur le non bâti	18 400	37,91 %	37,91 %	38,67 %	7 115€
PRODUIT ATTENTU					394 205 €

❖ **PRÉCISE** que le produit fiscal attendu pour 2021 est de 394 205 € auquel il faut ajouter le montant des allocations compensatrices 39 282 €, ce qui porte le produit attendu global de la fiscalité à **433 487 €**, soit une augmentation de 4 903 € par rapport à 2020.

Madame HENCK pense qu'en période de pandémie, il est gênant d'augmenter les impôts. Elle précise que les autres communes n'ont pas augmenté.

Monsieur CHRISTOPHE demande depuis quand il n'y a pas eu d'augmentation.

Réponse : depuis 2018 de 1 %.

L'impact serait de 7 € par foyer.

Madame HENCK demande si cela peut être précisé dans le compte rendu pour expliquer aux habitants.

Monsieur MAXANT précise qu'on est considéré comme une commune riche parce qu'on n'a pas suffisamment augmenté les taux. L'État estime que la commune "gagne" assez et nous considère donc comme riche.

Madame DUTHILLEUL précise que la taxe d'habitation est amenée à disparaître, ce qui va diminuer la dépense des marbichons.

7. FINANCES LOCALES
7.5 SUBVENTIONS
N° 9 : BUDGET GÉNÉRAL 2021
VOTE DE LA SUBVENTION AU C.C.A.S.

Les charges de fonctionnement du Centre Communal d'Action Social (C.C.A.S.) sont équilibrées principalement par une subvention communale versée du Budget Général de la collectivité.

La commission "Finances" propose, comme en 2020, d'octroyer une subvention de 10 000 € pour l'année 2021.

Vu le dossier soumis à son examen,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **VOTE** la subvention d'équilibre 2021 au C.C.A.S. de Marbach de d'un montant de 10 000 €,
- ❖ **PRÉCISE** que la dépense est inscrite à l'article 657362 du Budget Primitif 2021 de la commune,

Monsieur PAILLET demande le montant de 2020.

Réponse : 10 000 €.

Monsieur DUBOIS demande si compte-tenu de la situation sanitaire, un effort peut être demandé à la commune.

Réponse : ce n'est pas figé. Une nouvelle délibération peut être votée au cours de l'année en cas de nécessité.

7. FINANCES LOCALES
7.5 SUBVENTIONS
N° 10 : BUDGET GÉNÉRAL
VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS, AUX ÉCOLES AU TITRE DE 2021

Les associations et les écoles sont une richesse pour notre commune, source de lien social et souvent intergénérationnel, leurs engagements contribuent à l'animation et la culture de notre village.

Chaque année, la municipalité octroie en plus de la prise en charges des frais de fonctionnement, des subventions à certaines associations en fonction de leur trésorerie et aux écoles.

Après analyse des comptes d'exploitation des associations, il s'avère que tous les comptes de résultats présentent des excédents pour un global de plus de 40 000 € au 31 décembre 2020.

Au vu de la situation, les diverses commissions "Finances", "Animation-Communication" et "Enfance Jeunesse" proposent à l'assemblée de ne pas subventionner les associations au titre de l'année 2021 mais de retenir une enveloppe de 2 480 € pour les écoles comme suit :

ORGANISMES	SUBVENTIONS 2021
COLLÈGE DIEULOUARD	200 €
ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE	1 605€
ÉCOLE MATERNELLE	675 €
TOTAL	2 480€

Vu le dossier soumis à son examen, le **Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité** :

❖ **VOTE** les subventions 2021 aux écoles comme suit :

ORGANISMES	SUBVENTIONS 2021
COLLEGE DIEULOUARD	200 €
ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE	1 605 €
ÉCOLE MATERNELLE	675 €
TOTAL	2 480 €

❖ **PRÉCISE** que la dépense est inscrite à l'article 6574 du budget général,

❖ **PRÉCISE** que l'état des subventions est publié en annexe du Budget Primitif Général 2021.

7. FINANCES LOCALES
7.1 DÉCISIONS BUDGÉTAIRES
N° 11 "SERVICE COMMUNE"
BUDGET PRIMITIF 2021

Le **BUDGET PRIMITIF 2021** préparé par la commission "Finances" prévoit :

- la reprise des résultats de l'année 2020,
- le report des restes à réaliser en investissement engagés en 2020 dont la réalisation se poursuit en 2021,
- les opérations nouvelles.

Conformément à l'article L.2123-1-1 du code général des collectivités territoriales, l'état des indemnités des élus a été porté à la connaissance de l'assemblée.

Vu le rapport soumis à son examen,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

❖ **APPROUVE** le Budget Primitif 2021 du "Service Général" tel qu'il est résumé dans la balance générale ci-après :

BUDGET PRIMITIF	DÉPENSES	RECETTES
Section Fonctionnement		
Excédent de 2020	1 184 500,00	856 406,60 328 093,40
TOTAL Fonctionnement	1 184 500,00	1 184 500,00
Section Investissement		
• Propositions nouvelles	300 400,00	238 846,43
• Restes à réaliser	178 300,00	0,00
• Excédent de 2020		239 853,57
TOTAL Investissement	478 700,00	478 700,00
TOTAL GÉNÉRAL	1 663 200,00	1 663 200,00

- ❖ **PRÉCISE** que le Budget Primitif 2021 est adopté **par chapitre** en section d'exploitation et en section d'investissement et qu'il inclut les résultats ainsi que les reports de l'année 2020.

Il est précisé que la note de présentation brève et synthétique du budget primitif 2021 est annexée au présent compte-rendu.

Présentation des investissements prévus en 2021.

Monsieur PAILLET demande de quel préau il s'agit.

Réponse : le préau de l'école élémentaire. Monsieur MAXANT précise qu'il date de 1987.

Monsieur PAILLET demande ce qu'est la désimperméabilisation.

Monsieur FRANÇOIS explique que c'est le fait que l'eau retourne au sol en créant des ilots de fraîcheur.

Ce sont des travaux très bien subventionnés par l'Agence de l'Eau.

Madame HENCK demande à quoi correspondent les travaux devant le cimetière.

Réponse : un bateau va être réalisé pour éviter que les véhicules ne raccrochent et un aménagement va être fait devant les columbariums.

5. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

5.7. INTERCOMMUNALITÉ

COMMUNE/COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY

N° 12 : COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

RAPPORT D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DU CONTINGENT INCENDIE, DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) ET DES EAUX PLUVIALES

Par délibération du 26 septembre 2019 et après consultation des communes, il a été décidé le transfert des compétences eau, assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales dans les conditions prévues à l'article L.2226-1 du CGCT et Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI). Le Conseil communautaire du 10 septembre a décidé de compléter l'exercice de la DECI par le financement des contributions communales au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) dénommé « contingent incendie » à compter du 1^{er} janvier 2021.

Suite à ces transferts de compétence, il y a lieu de procéder à l'évaluation des charges transférées. Cette évaluation relève de la responsabilité de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) créée entre l'EPCL et les communes membres selon les dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des Impôts.

La composition de la CLECT a été arrêtée par délibération du Conseil Communautaire du 7 février 2002 et stipule que chaque commune est représentée par 2 représentants pour les communes de plus de 5 000 habitants et 1 représentant pour les communes de moins de 5 000 habitants.

Il a été procédé à son installation le 5 janvier 2021 avec l'élection de Francis MAUGRAS, Adjoint au Maire de la ville de Pompey, en tant que Président.

Une fois déterminée précisément l'étendue des compétences transférées, la CLECT est amenée à analyser, pour chaque commune, les dépenses et recettes afférentes à chacune des compétences considérées afin d'établir le coût net des charges transférées.

L'évaluation ainsi réalisée est destinée à déterminer le montant de l'attribution de compensation qui sera versée (ou perçue) par la Communauté de Communes du Bassin de Pompey aux communes une fois déduit le montant net des charges transférées afin d'assurer la neutralité fiscale pour le contribuable.

La commission a adopté à l'unanimité le rapport définitif le 20 janvier 2021 qui doit être approuvé par les communes par délibérations concordantes à la majorité qualifiée dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport au Conseil Municipal par le président de la CLECT.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **APPROUVE** le rapport de la CLECT sur l'évaluation des transferts du contingent incendie, la Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI) et les eaux pluviales.

Récapitulatif des évaluations des transferts de charges et des impacts sur les attributions de compensation

Communes	AC 2020	Transfert DECI	Transfert eaux pluviales	AC après transfert DECI et eaux pluviales	Transfert contingent incendie	AC après transfert contingent incendie
Bouxières-aux-Dames	-107 585	5 010	12 612	-125 207	100 345	-225 552
Champigneulles	2 999 662	8 747	20 592	2 970 323	354 144	2 616 179
Custines	1 561 558	6 521	15 733	1 539 304	145 014	1 394 290
Faulx	-34 415	1 988	6 924	-43 327	21 755	-65 082
Frouard	963 994	10 576	24 850	928 568	219 138	709 430
Lay-Saint-Christophe	24 249	5 010	16 970	2 269	62 181	-59 912
Liverdun	-180 581	10 099	20 848	-211 528	167 908	-379 436
Malleloy	-17 925	1 034	3 436	-22 395	15 688	-38 083
Marbache	30 567	2 544	4 518	23 505	40 360	-16 855
Millery	165 213	1 750	1 752	161 711	10 681	151 030
Montenoy	-19 047	874	1 156	-21 077	5 829	-26 906
Pompey	479 066	7 157	11 929	459 980	164 904	295 076
Saizerais	-18 952	3 101	5 734	-27 787	25 725	-53 512
Total	5 845 804	64 411	147 054	5 634 339	1 333 672	4 300 667

Madame DUTHILLEUL demande si on sait pourquoi dans le rapport les villes de Champigneulles, Custines et Pompey ont un pourcentage inférieur.

Monsieur MAXANT précise que c'est historique.

5. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE
 5.7. INTERCOMMUNALITÉ
 COMMUNE/COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY
N° 13 : CONVENTION DE MUTUALISATION ET DE MISE À DISPOSITION DES SERVICES

Depuis sa création en 1994, la Communauté de Communes du Bassin de Pompey a beaucoup évolué dans ses compétences.

Les projets communautaires se sont notamment orientés vers la réindustrialisation des friches sidérurgiques, le développement de nouveaux services à la population et aujourd'hui, la Communauté de Communes du Bassin de Pompey se partage, avec les communes, la gestion de l'espace public. Les relations entre la Communauté de Communes et les communes membres relèvent d'un partenariat coopératif et se traduisent par des procédures harmonisées les plus simples possibles.

La mutualisation permet d'assurer :

- un service de proximité et de qualité en gagnant en efficacité et en rationalisant les moyens techniques et humains.

- un redéploiement équitable des services sur l'ensemble du territoire du Bassin de Pompey grâce à la réalisation d'économies d'échelle et la neutralité budgétaire. La mise à disposition des services faisant l'objet d'une prise en compte financière des coûts engagés.

Ainsi, par délibération du 11 mars 2010, le Conseil communautaire avait approuvé la conclusion d'une convention de mutualisation, avec les communes de Bouxières-aux-Dames, Champigneulle, Frouard, Liverdun et Pompey, ayant pour objet la mise à disposition des services des communes pour le compte de la Communauté de Communes et la mise à disposition des services de la Communauté de Communes pour le compte des communes dans le cadre d'une bonne organisation et harmonisation des services existants. Les autres communes avaient quant à elles conclu une convention de mise à disposition des services communautaires dans le cadre de la création d'une plateforme de ressource à l'échelle intercommunale.

Suite au transfert de la compétence entretien des voiries et à la création d'un service commun de police modifiant les statuts approuvés par arrêté préfectoral en date du 23 juin 2015, des moyens matériels et humains ont été transférés au Bassin de Pompey à compter du 1^{er} septembre 2015. Par ailleurs, les plateformes mutualisées en matière informatique et d'achat public ont été créées afin de répondre aux objectifs de mutualisation.

Ces transferts et créations impactant le cadre de la mutualisation précédemment adopté, le conseil communautaire a donc approuvé le 23 juin 2016 une convention de mutualisation adaptée à ces évolutions, qui est arrivée à échéance.

Aussi, afin d'assurer la continuité des mises à disposition de personnels et de services dans un cadre juridiquement défini et sécurisé, il vous est proposé de conclure une nouvelle convention de mutualisation jusqu'au 31 décembre 2021, dans le prolongement de la précédente. Ce délai permettra, au regard du bilan du schéma de mutualisation sur la période 2015-2020 et des évolutions vers de nouvelles mises à disposition, d'élaborer une nouvelle convention de mutualisation qui entrerait en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

En effet, des ajustements ont été apportés à cette nouvelle convention transitoire dans un souci de cohérence avec les dernières évolutions relatives au transfert des compétences eau et assainissement, à la création d'une plateforme d'ingénierie d'aménagement urbain et à la suppression du CIHST – Collèges interentreprises de sécurité, de santé et de conditions de Travail.

Par ailleurs, suite au transfert de la compétence « santé nutrition » en 2015, une convention de mise à disposition des services et des locaux communaux, pour le temps méridien, avait été conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Cette convention fera l'objet d'un renouvellement concomitamment à la convention de mutualisation permettant ainsi d'aboutir à une durée d'exécution identique.

Ce projet est une convention-cadre contenant toutes les dispositions relatives aux services mutualisés mais il vous est précisé que des conventions individualisées et adaptées aux besoins seront signées avec chaque commune.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **APPROUVE** la convention-cadre et ses annexes,
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation.

Monsieur CHRISTOPHE demande quels sont les moyens mis à la disposition par la Communauté de Communes du Bassin de Pompey à la commune.

Réponse : un tracteur, une nacelle.

Monsieur CHRISTOPHE précise qu'il est tombé de la neige le 24 janvier dernier. Des graviers ont été déposés. À ce jour, les trottoirs ne sont toujours pas balayés. Qui doit demander l'intervention ? est-ce la commune ?

Réponse : un planning à la semaine est envoyé à la mairie.

Monsieur MAXANT précise que des efforts doivent être faits pour bouger les voitures par exemple les jours de balayage. Il précise que les habitants ne doivent pas hésiter à utiliser "Mon Appli" pour signaler tous les dysfonctionnements à la Communauté de Communes du Bassin de Pompey.

5. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

5.7. INTERCOMMUNALITÉ

COMMUNE/COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY

N° 14 : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES CONCERNANT LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL RENDU SUR SITE ET PRESTATIONS ASSOCIÉES AINSI QUE LA PRESTATION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE (AMOA) ASSOCIÉE

Depuis le 1^{er} Janvier 2016, l'ensemble des équipements publics dont les besoins annuels excèdent 30 MWh ne bénéficient plus du tarif réglementé du gaz. Les collectivités doivent donc impérativement satisfaire leurs besoins en gaz au terme d'une opération de mise en concurrence des acteurs économiques.

À partir du 30 juin 2023, les sites inférieurs à 30 MWh seront à leurs tours concernés par la fin des tarifs réglementés de gaz. Il est donc proposé d'organiser la stratégie d'achat en fonction de cette échéance à venir.

À terme, toutes les collectivités du territoire sont concernées par ces dispositions. Il vous est proposé de constituer un groupement de commande permettant de proposer un volume d'activité conséquent attirant les acteurs économiques du secteur, avec pour objet :

- La prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMOA) pour l'élaboration, la passation et le suivi d'un marché de fourniture de gaz.
- La fourniture et l'acheminement de gaz naturel rendu sur site et prestations associées.

Ce groupement de commandes intéresserait les seize (16) pouvoirs adjudicateurs suivants : la Communauté de Communes du Bassin de Pompey, les communes de Bouxières-aux-Dames, Champigneulle, Custines, Faulx, Frouard, Lay-Saint-Christophe, Liverdun, Malleloy, Marbache, Millery, Monteno, Pompey, Saizerais, les CCAS de Champigneulle et Pompey.

Prestation d'Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) : l'élaboration, la passation et le suivi d'un marché de fourniture de gaz.

Cette mise en concurrence nécessite l'établissement d'un cahier des charges techniquement et juridiquement étudié permettant aux collectivités l'obtention d'un tarif gaz optimisé et d'une sécurité juridique adaptée.

La Communauté de Communes assurerait, en qualité de coordonnateur du groupement, la préparation, la passation et la signature du marché d'AMOA. Chaque membre serait en charge quant à lui de la bonne transmission au prestataire des éléments requis pour le montage de l'appel d'offres de fourniture de gaz décrit ci-après.

Les frais d'ingénierie seraient divisés entre les membres du groupement au prorata de la consommation en volume (Mwh) de l'année 2020.

La fourniture et l'acheminement de gaz naturel rendu sur site et prestations associées.

La Communauté de Communes assurerait, en qualité de coordonnateur du groupement, la préparation, la passation et la signature de l'accord cadre et des marchés subséquents avec l'aide d'une ingénierie extérieure désignée préalablement. Chaque membre serait en charge quant à lui du suivi de la bonne exécution des marchés subséquents pour ce qui le concerne, avec possibilité de recourir à l'assistance technique de cette ingénierie extérieure.

L'accord-cadre lancé par ce groupement aura une durée estimée de 22 mois avec une date d'échéance le 30 juin 2023. Il sera ponctué par un marché subséquent d'une durée de 20 mois environ avec la même date d'échéance au 30 juin 2023.

Cette date, le 30 juin 2023, coïnciderait avec l'ouverture à la concurrence des tarifs réglementés de gaz pour les sites inférieurs à 30 MWh. Le périmètre technique serait donc plus large, le recours à une AMOA avec des missions qui seraient plus approfondies, les opérateurs économiques nouveaux entrants sur ce marché seraient sans doute aussi plus nombreux.

La Communauté de Communes du Bassin de Pompey assurerait, en qualité de coordonnateur du groupement, la préparation, la passation et la signature du marché sous la forme d'un accord cadre multi-attributaire (à priori 5 titulaires maximum). Chaque membre serait en charge quant à lui du suivi de la bonne exécution des prestations pour la partie qui le concerne.

L'adhésion de l'ensemble des parties conditionne la publication du marché, il conviendra donc que les conseils des communes concernées aient délibéré préalablement au lancement du marché.

Calendrier prévisionnel :

- Délibération et approbation de la convention constitutive du groupement de commandes par l'Assemblée délibérante de chaque membre adhérent : mois de mars
- AMOA :
 - 22 mars : Publication de la consultation
 - 16 avril : Réception des offres
 - 28 avril : Attribution
- Accord-cadre gaz :
 - 15 mai : Publication
 - 15 juin :
 - Réception des offres
 - Commission d'Appel d'Offres (CAO)
 - Notification aux candidats évincés
 - Bureau délibératif
 - 16 juin :
 - Notification au titulaire
 - Début de l'accord-cadre
- Marché subséquent n° 1 gaz :
 - 17 juin : Publication :
 - 13 juillet :

- Réception des offres
- Commission d'Appel d'Offres (CAO)
- Bureau délibératif
- 14 juillet : Notification au titulaire et aux candidats évincés
- **30 septembre ou 30 octobre : Début du marché subséquent.**

Vu le rapport soumis à son examen,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **APPROUVE** le projet de convention constitutive du groupement de commande concernant la fourniture et l'acheminement de gaz naturel rendu sur site et prestations associées, ainsi que la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMOA) associée,
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention,
- ❖ **DÉSIGNE M. Michel FRANÇOIS**, membre titulaire, représentant de la commune au sein de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement de commandes,
- ❖ **DÉSIGNE M. Henri CHARPIN**, suppléant du membre titulaire, représentant de la commune au sein de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement de commandes.

3. DOMAINE ET PATRIMOINE
3.3 LOCATIONS
N° 15 : MAISON DES ENFANTS
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
3 RUE CLEMENCEAU (ENTRÉE DROITE)

En fin d'année 2018, la Communauté de Communes du Bassin de Pompey a libéré le local dénommé Halte-Garderie, sis dans l'enceinte de l'école maternelle (entrée droite) 3 rue Clemenceau et attenant au Service Enfance Jeunesse

Sur ce site dédié à l'accueil de jeunes enfants, lieu entièrement adapté à la garde en collectivité, deux assistantes maternelles ont proposé à la commune de créer une MAM "Maison des Assistantes Maternelles" sous la dénomination "TEMPS D'ENFANCE".

Pour la mise à disposition de ces locaux, il est nécessaire d'établir une convention d'occupation du domaine public qui fixe les conditions de fonctionnement et les obligations réciproques de chaque partie.

Compte tenu que ces éléments et ce projet répondent à un besoin sur Marbache et sur le Bassin de Pompey,

Vu la déclaration de création de l'association n° W543014023 intitulée "Temps d'Enfance" du 3 avril 2019,

Vu l'arrêté n° 19-2019 d'autorisation d'ouverture d'un Etablissement recevant du public du 30 décembre 2019,

Vu l'étude porté à son examen et sur proposition de la Commission "Finances",

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **RAPPORTE** la délibération n° 9 du 26 juin 2019 par laquelle la commune a décidé de mettre à disposition de la "MAM" le logement sis 3 rue Clemenceau,

- ❖ **MET** à la disposition de la "Maison des Assistantes Maternelles" dénommée Temps d'Enfance, le local sis 3 rue Clemenceau (entrée droite – cour de l'Ecole Maternelle), de type F5, moyennant le versement d'une redevance mensuelle estimée à **900 €** comprenant le loyer de **630 €** et une avance sur les charges pour l'énergie, l'eau et l'entretien du bâtiment de l'ordre de **270 €**.
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public pour une durée de 3 années à compter à **partir du 1^{er} mai 2021**.

3. DOMAINE ET PATRIMOINE
3.3 LOCATIONS
N° 16 : LOCATION IMMEUBLE
APPOBATION DU BAIL PROFESSIONNEL
60 RUE CLEMENCEAU

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le bail commercial du local à usage de Bureau de Poste signé avec S.A.S LOCAPOSTE en date du 1^{er} juillet 2008 est arrivé à son terme le 31 décembre 2018 suite à la reprise du service par la mairie en Agence Postale Communale.

Considérant que ce local peut être loué à un commerçant, un artisan ou à toute personne exerçant une profession libérale après travaux d'amélioration énergétique, il est proposé à l'assemblée d'approuver le bail professionnel joint à la présente,

Vu le rapport soumis à son examen et après analyse des différents critères,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **RAPPORTE** la délibération n° 23 du 16 novembre 2020,
- ❖ **APPROUVE** la location d'une partie du bien sis 60 rue Clemenceau à la **Société dénommée S.C.M. Cabinet de Kinésithérapeutes de Marbache – numéro de SIREN 498 265 123 RCS NANCY**,
- ❖ **PRÉCISE** que les locaux donnés à bail sont situés au rez-de-chaussée du bien sis 60 rue Clemenceau et dépendent d'un ensemble immobilier cadastré section AB, parcelle n° 219 comprenant :
 - 2 sas d'entrée
 - 1 hall de réception
 - 1 bureau et son annexe,
 - 1 salle de réunion et 1 coin cuisine,
 - des rangements,
 - des sanitaires,
 - un sous-sol,
 - un couloir,
 - le tout sur 120 m² (Hors œuvre brute)
 - et
 - une cour extérieure à l'arrière du bâtiment de 49 m²

- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bail professionnel à intervenir pour une durée de **neuf années** (9 ans) entières et consécutives, du **1^{er} avril 2021 au 31 mars 2030**,
- ❖ **FIXE** les conditions suivantes :
 - **Loyer mensuel à 760 €, soit 9 120 €/an**
 - **Gratuité des loyers du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021**
 - **Avance sur charges mensuelles estimée à 60 €, à partir du 1^{er} janvier 2022**
- ❖ **FIXE** la caution à l'équivalent d'UN mois de loyer,
- ❖ **PRÉCISE** que les frais d'acte sont à la charge du PRENEUR,
- ❖ **PRÉCISE** que le loyer est révisable tous les ans à la date anniversaire du bail sur l'Indice des loyers des activités tertiaire (ILAT), établi par l'INSEE.

Il est précisé que l'immeuble fera état d'un changement d'affectation car la poste était considérée comme service public.

Monsieur CHRISTOPHE demande s'il y a une caution ou une garantie.

Madame GITZHOFFER va se renseigner sur une garantie extérieure (assurances).

2. URBANISME
2.1 DOCUMENTS D'URBANISME
N° 17 : INSTAURATION D'UNE OBLIGATION DE DÉPÔT DE PERMIS DE DÉMOLIR

La réforme des autorisations d'urbanisme introduite par l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 a fait l'objet du décret d'application n° 2007-18 du 5 janvier 2007.

Depuis le 1^{er} octobre 2007, date d'entrée en vigueur de cette réforme, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis.

L'article R.421-28 du code de l'urbanisme soumet à permis de démolir, la démolition ou le fait de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques,
- située dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
- située dans un site classé ou inscrit,
- identifiée par le Plan Local d'Urbanisme comme un élément de paysage à protéger.

Pour autant, le Conseil Municipal peut décider d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

L'objectif d'instaurer le permis de démolir sur le territoire communal est de permettre à la commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti.

Suite à l'approbation prochaine du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, il est nécessaire d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal dans un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune.

Toutes les démolitions sur la commune, visées au sens de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme, devront faire l'objet d'une décision favorable préalable.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.421-12 et suivants,

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2014-366 du 24 mars 2014,

Considérant que depuis le 1^{er} octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis,

Considérant que sont toutefois dispensées de permis de démolir, les démolitions visées à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme, à savoir :

- les démolitions de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale,
- les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre,
- les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive,
- les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière,
- les démolitions de lignes électriques et de canalisations ;
- les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense.

Vu les articles R.421-26 et R.421-27 du code de l'urbanisme, donnant la possibilité au conseil municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R.421-28 du code de l'urbanisme,

Il est proposé à l'assemblée d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme,

Vu le rapport soumis à son examen,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à :

- 16 voix pour
 - 1 abstention
- ❖ **INSTAURE** le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme, à partir du 1^{er} avril 2021,

- ❖ **RAPPELE** que sont dispensés de permis de démolir, les démolitions visées à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme,
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.

3. DOMAINE ET PATRIMOINE
3.2 ALIÉNATIONS
N° 18 : CESSIION DE TERRAIN
PARCELLE CADASTRÉE SECTION AK N° 461

Vu les articles L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Monsieur et Madame DENUÉL David, domiciliés 1 B rue Aristide Briand à Marbache souhaitent acquérir une bande de terrain issue de la parcelle cadastrée section AK n° 461 jouxtant leur tènement. De cette parcelle cadastrée section AK n° 461 d'une superficie totale de 282 m², la commune resterait propriétaire d'une bande de 1 mètre de large délimitée à partir de l'emplacement de la Place des Maréchaux.

Cette cession de terrain pentu pourra permettre à l'acquéreur de clôturer sa propriété et de nous décharger de l'entretien difficile d'accès.

La désignation cadastrale et les surfaces exactes feront l'objet d'un procès-verbal d'arpentage établi par un géomètre.

Considérant que ce bien n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal, je vous propose de céder une partie de ce terrain cadastrée section AK n°461 à l'euro payant. Les frais d'actes, de géomètre et émoluments seront à la charge de l'acquéreur.

Vu le rapport soumis à son examen,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la cession d'une partie de la parcelle cadastrée section AK n° 461, à l'euro payant, à Monsieur et Madame DENUÉL David – domiciliés 1 B rue Aristide Briand, propriétaire de la parcelle cadastrée section AK n° 393,
- ❖ **PRÉCISE** que la commune reste propriétaire d'une bande de terrain de 1 m de large qui sera délimitée à partir de la bordure de la place des maréchaux,
- ❖ **PRÉCISE** que les frais d'actes, de géomètre et émoluments seront à la charge de l'acquéreur,
- ❖ **DÉSIGNE** Maître Arabelle ANTOINE-ODEM 95 rue des Mazurots 54710 LUDRES, Notaire, pour la rédaction de l'acte authentique,

❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents se rattachant à cette affaire.

Il est précisé que la commune conserve 1 m depuis la bordure du parking.

Madame HENCK demande qui fera le mur.

Réponse de Monsieur le Maire : il sera à la charge du propriétaire.

Madame HENCK demande quelle hauteur est autorisée.

Réponse : 1.80 m.

8. DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THÈMES
8.8 ENVIRONNEMENT

**N° 19 : AMÉNAGEMENT DE LA FORÊT COMMUNALE DE MARBACHE
2021-2040**

Contexte

La forêt communale de Marbache d'une contenance de 383,52 ha est constituée de peuplements feuillus (Hêtraie, Chênaie, Charmaie) assis sur le plateau calcaire de Haye. Sa fonction dominante est la production de bois de feuillus tout en privilégiant le maintien de la biodiversité présente.

La forêt est essentiellement constituée d'anciens taillis sous futaie à vocation Hêtre/Chêne sur 235,31 ha soit 61 % de la surface. Le reste est composé de jeunes peuplements inférieurs à 15 m sur 118, 6 ha (31 %) et de jeunes futaies à dominante Petit Bois sur 27,4 ha (8 %).

Les essences rencontrées sont le Hêtre 33 %, le Chêne 18 %, le Charme 17 %, les Feuillus Précieux 12 % (Alisiers, Érables, Merisiers, Ormes, Cormiers), les Autres Feuillus 10 % (Bouleaux, Trembles, Tilleuls, Saules, Frênes) et les Résineux 10 % (Pins Noirs, Épicéas, Mélèze).

La tempête de 1999 a fortement touché cette forêt (25 % de la surface considérée comme détruite, 52 % de peuplement mités). Pour faire face à ce contexte inhabituel, le précédent document d'aménagement forestier a mis en place :

- la conversion au traitement irrégulier des zones mitées (81,8 ha),
- la création d'un groupe de reconstitution (83 ha) des zones détruites en valorisant la régénération naturelle,
- la régénération par coupe apériodique de 23 ha (parcelle 13 et pins Noirs parcelles 58 à 67),
- le classement en groupe de jeunesse des peuplements non productifs sur 27,8 ha (jeunes peuplements de Hêtres inférieurs à 12 m parcourus en travaux),
- le classement en amélioration des peuplements complets et non mûrs sur 145 ha.

La trajectoire sylvicole prévue par l'aménagement, dont l'objectif était la capitalisation des peuplements, a permis le prélèvement annuel de 1 040 m³ (vs 1 059 m³ prévus) soit 2,7 m³/ha/an de bois coupé contre 3,1 m³/ha/an d'accroissement biologique.

Les inventaires forestiers destinés à mesurer différentes variables (densité composition spécifique, structure et accroissements des arbres) menés durant l'automne/hiver 2019 ont permis de dresser une nouvelle cartographie des types peuplements (jeunes peuplements, peuplements en croissance active, en maturation, irréguliers et clairs) nécessaire pour définir les orientations de gestion des 20 prochaines années.

Ainsi, la mesure du réseau de 351 placettes relascopiques donne une densité de peuplement (communément dénommée "surface terrière") égale à 18,9 m²/ha (vs 14,1 en 2005) et composé de

29 % de petits bois (diamètre à 1,3 m du sol de 17,5 à 27,5 cm), 45 % de bois moyen (27,5 à 47,5 cm) et 26 % de gros (47,5 à 67,5 cm) très gros bois (> de 67,5 cm), soit une structure hétérogène où dominent les bois moyens. Le stock de perches (7,5 à 17,5 cm) a été mesuré à 35 tiges/ha (vs 21 en 2005).

Proposition de gestion

La trajectoire sylvicole suivie a permis la recapitalisation globale de la forêt (+ 4,8 m²/ha). La poursuite de la conversion en futaie irrégulière, c'est-à-dire de gestion de l'existant dans toute son hétérogénéité (essences forestières multiples, diamètres et hauteurs variés et densité variable) permet de s'adapter aux différents contextes et évite les sacrifices d'exploitabilité. Elle fournit également la conservation d'un couvert continu et permanent dans la mesure où la régénération d'arbres mûrs n'est que localisée à certains endroits de la parcelle. Les peuplements gérés en futaie irrégulière ont l'avantage de bénéficier d'une résilience accrue face aux changements climatiques en cours : le couvert continu, la diversité des essences, des architectures végétales (structure verticale), des prospections racinaires et une densité moindre qu'en futaie régulière, génère une utilisation optimale des ressources disponibles pour la croissance des arbres (alimentation hydrique et minérale).

Enfin, la sensibilité paysagère est respectée par la permanence du couvert et le maintien d'une structure verticale favorable à la perception du grand public (pas de régénération à grande échelle, pas de bouleversement du paysage forestier). Le traitement en futaie irrégulière (décliné en 4 groupes prenant en compte des différences de structures de peuplement, de densité et de consignes sylvicoles) est ainsi élargi pour la prochaine période de gestion (2021-2040) sur 242 ha dont l'objectif affiché est la poursuite de la conversion en prélevant des volumes inférieurs à l'accroissement biologique.

Les peuplements en croissance active (Hêtre, Chêne-Charme) intègrent un groupe d'amélioration de futaie régulière de 92 ha, correspondant à leurs stades de développement (âge, hauteur et diamètre réguliers).

Les jeunes peuplements inférieurs à 10 m sont classés dans un groupe de jeunesse de 38,4 ha dans lesquels des travaux sylvicoles (nettoyements/dépressages) nécessaires à la maîtrise du mélange spécifique menacé par la concurrence du Hêtre seront programmés.

Selon les stations forestières et leur profil de sols, les essences objectives guidant la sylviculture à long terme seront maintenues : le hêtre accompagné des feuillus précieux (grands Érables, Merisiers, Alisiers, Ormes, Cormiers) sur 194,7 ha, le Hêtre avec le Chêne sur 228 ha et le Chêne avec les Feuillus précieux sur 14 ha.

Enfin, dans un objectif de préservation écologique, un îlot de sénescence d'une surface de 2,2 ha est créé en parcelle 16 (projet de signalétique aux abords) ; aucune intervention (pas de coupe, ni de travaux) ne sera réalisée, laissant l'évolution naturelle présider du fonctionnement d'un peuplement où dominent les vieux bois. Pour rappel, lors des opérations de martelage en forêt, des arbres à haute valeur biologique (individu à cavité ou sec sur pied) sont désignés à raison de 1 à 3 tiges/ha afin de conserver des habitats propres à certaines espèces d'insectes et d'oiseaux.

La fonction écologique revêt un objectif reconnu de par l'adhésion au Parc Naturel Régional de Lorraine et au zonage ZNIEFF 1 "le Grand Fouillot et Bois le Roi". L'objectif de la fonction écologique du plan d'aménagement est le maintien dans un bon état de conservation des milieux forestiers en y pratiquant une gestion durable et raisonnée. Toutes les mesures en faveur de la biodiversité, de la protection des sols et du milieu seront mises en œuvre dans la gestion patrimoniale quotidienne :

- recherche de la biodiversité dans son ensemble (mélange de la composition spécifique),

- maintien et matérialisation d'un arbre mort ou sénéscent par ha et 2 à cavité lors des martelages,
- maintien d'essence pionnière (Bouleau, Tremble) et de trouées naturelles,
- respect des cloisonnements pendant les interventions mécanisées pour limiter le tassement irréversible du sol,
- conservation de bois morts et rémanents au sol pour améliorer la minéralisation de la matière organique indispensable à la croissance des arbres,
- calendrier des interventions adapté en cas de nidification de rapace (15/03 au 15/07 période sensible avec rayon de protection de 250 m),
- réalisation des plans de chasse afin d'atteindre une capacité d'accueil optimale du milieu.

Conclusion

Le projet d'aménagement de la forêt communale de Marbache 2021-2040 permet de répondre aux exigences de la multifonctionnalité intégrée à la gestion durable, à savoir produire du bois feuillu de qualité (1 014 m³/an dont 350 stères de chauffage) en respectant la préservation des milieux et des paysages. Celui-ci s'inscrit dans la continuité du précédent plan de gestion dont l'application a permis d'atteindre les objectifs fixés : reconstitution progressive des zones détruites, amélioration et conversion à la futaie irrégulière en lien avec les différents programmes d'action (coupes et travaux).

Vu le rapport soumis à son examen,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **EMET** un avis favorable au projet d'aménagement 2021-2040 de la forêt communale établi par l'ONF,
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir.

8. DOMAINE DE COMPÉTENCES PAR THÈMES
8.4 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
N° 20 : OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
FORÊT COMMUNALE
PROGRAMME DE TRAVAUX 2021

Conformément aux dispositions d'aménagement de la forêt communale, Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le programme de travaux d'investissement 2021 proposé par l'ONF.

Les travaux proposés par l'ONF :

Descriptifs des actions	Localisation Parcelles	Montant estimé à
<u>Travaux sylvicoles</u> Cloisonnement sylvicole : matérialisation d'un nouveau cloisonnement et ouverture mécanisée	33.i1, 33.t, 34.i1, 34.t	2 180 €
<u>Travaux de maintenance - parcellaire</u> Réseau de desserte : entretien des lisières	1.a2	1 100 €
<u>Travaux sur limites et parcellaire</u> Entretien du parcellaire : broyage mécanique Entretien du périmètre	Parcelles 56 à 67 + 5 à 7 Parcelles 2 et 28	1 310 €
<u>Travaux de plantation / Régénération</u> Régénération par plantation : mise en place des plants en regarnis Fourniture de plants de cèdre	62.t, 63.t	1 810 €
Total estimé du programme d'actions : 6 400 € ^{HT}		

Le coût estimatif de ces travaux s'élève à 6 400 €^{HT}.

Vu la proposition de la commission "Environnement",

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

❖ **APPROUVE** le programme de travaux 2021 estimé comme suit :

Descriptifs des actions	Localisation Parcelles	Montant estimé à
<u>Travaux sylvicoles</u> Cloisonnement sylvicole : matérialisation d'un nouveau cloisonnement et ouverture mécanisée	33.i1, 33.t, 34.i1, 34.t	2 180 €
<u>Travaux sur limites et parcellaire</u> Entretien du parcellaire : broyage mécanique Entretien du périmètre	Parcelles 56 à 67 + 5 à 7 Parcelles 2 et 28	1 310 €
Total estimé du programme d'actions : 3 490 € ^{HT}		

❖ **DÉCIDE** l'inscription au Budget 2021 des crédits nécessaires,

❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les devis, les conventions et contrats relatifs à ces travaux, en fonction de la programmation ci-dessus,

❖ **PRÉCISE** que les services communaux réaliseront en régie des travaux de plantation et de régénération sur les parcelles n° 62 t et n° 63 t, à savoir la plantation de 150 plants de cèdre.

4. FONCTION PUBLIQUE
4.1 PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA F.P.T.
**N° 21 : CONTRAT GROUPE "PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE"
LANCEMENT DE LA CONSULTATION POUR UNE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du centre de gestion en date du 7 décembre 2020 ;

Depuis la parution du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités ont la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans un cadre défini.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 permet aux centres de gestion de lancer une offre groupée en matière de complémentaire santé afin de mutualiser la couverture des agents de Meurthe-et-Moselle les frais de santé non couverts ou partiellement couverts par l'assurance maladie : frais médicaux, hospitalisation, pharmacie, dentaire, etc.

Le précédent contrat de Complémentaire Santé arrive à son terme au 31 décembre 2021. Le Centre de Gestion propose de lancer, pour le compte des collectivités du département, un nouvel appel d'offre afin d'obtenir les tarifs les plus avantageux et les offres les plus appropriées aux besoins des agents, auprès d'opérateurs d'assurance.

Pour ce faire, la commune de Marbache doit charger le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle de lancer des appels d'offres, en vue le cas échéant de souscrire pour son compte des conventions d'assurance auprès d'un des organismes mentionnés à l'article 88-2 de la loi du 26 janvier 1984, un contrat d'une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2022.

La commune, depuis 2011 s'inscrit dans un accompagnement social de ses agents, en proposant une protection sociale complémentaire en partenariat avec le Centre de Gestion 54 et l'opérateur actuel, Intériale.

Par délibération du 14 octobre 2015, la participation employeur a été fixée à 17 € par mois aux agents affiliés.

La présente délibération n'engage pas la collectivité à souscrire au contrat.

La décision éventuelle d'adhérer au contrat groupe fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Vu le rapport soumis à son examen,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **CHARGE** le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle de lancer les appels d'offre,
- ❖ **PRÉCISE** que la présente délibération n'engage pas la collectivité à souscrire au contrat,
- ❖ **PRÉCISE** que la décision éventuelle d'adhérer au contrat groupe d'une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2022, fera l'objet d'une délibération ultérieure,
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents se rattachant à cette affaire.

1. COMMANDE PUBLIQUE
1.1 MARCHÉS PUBLICS
N° 22 : AMÉNAGEMENT MAIRIE
RESTRUCTURATION – EXTENSION ET AMÉLIORATION THERMIQUE
LANCEMENT MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R2123-1 et R2172-1 du code de la commande publique,

Le conseil municipal ayant retenu dans son programme le projet de restructuration, extension et amélioration thermique de la mairie sise 64 rue Clemenceau, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de lancer la consultation pour désigner un cabinet ou un architecte qui assurera la mission de maîtrise d'œuvre nécessaire pour la mise en œuvre de cette opération.

Le projet de restructuration de la mairie porte notamment sur :

- la réhabilitation et l'agrandissement du bâtiment existant,
- la mise en accessibilité et en sécurité des locaux,
- l'amélioration thermique et énergétique de la structure.

S'agissant d'un projet de réhabilitation de bâtiments, le CAUE nous conseille de prévoir deux volets : une tranche ferme et une tranche optionnelle.

La **tranche ferme** concernant la phase projet jusqu'au dossier de consultation des entreprises (DCE) est destinée à guider la commune dans ses choix et à préciser les éléments de programmation qui permettront au maître d'ouvrage d'engager des demandes de subventions et d'une **tranche optionnelle** portant sur la mise en œuvre du projet et la création de la nouvelle mairie.

Cette opération nécessitera également de lancer des consultations pour mener des missions intellectuelles (diagnostic amiante, contrôleur technique, coordonnateurs sécurités...)

Vu le dossier soumis à son examen,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager la passation du marché de maîtrise d'œuvre, dans le cadre du projet d'aménagement de la mairie : restructuration, extension et amélioration thermique,
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager des consultations de prestations intellectuelles,
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les marchés à intervenir.

2. URBANISME
2.1 DOCUMENTS D'URBANISME
N° 23 : INSTAURATION D'UNE OBLIGATION DE DÉPÔT DE DÉCLARATION PRÉALABLE POUR LES RAVALEMENTS DE FAÇADES

Dans le cadre de la simplification des procédures d'urbanisme, le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 dispense de formalités les travaux de ravalement de façades, auparavant soumis à déclaration préalable.

Pour autant, le Conseil Municipal peut décider d'instaurer la déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-17-1 e) du code de l'urbanisme.

L'objectif de rendre obligatoire l'obtention d'une déclaration préalable pour les ravalements de façades sur la commune est de permettre à la commune de garantir un suivi de l'état du patrimoine bâti sur la commune.

Il est également nécessaire d'instaurer la déclaration préalable pour les ravalements de façades sur l'ensemble du territoire communal dans un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R.421-17-1-e) relatif au ravalement de façade,

Vu le décret 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

Considérant que l'article R.421-2 du code de l'urbanisme dispense, en son alinéa m, les travaux de ravalement de façade, en dehors des cas prévus à l'article R421-17-1 à savoir :

Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

- a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 du code de l'environnement ;
- c) Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code ;

d) Sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du présent code ;

e) Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation.

Considérant que cela va à l'encontre de la volonté du Conseil municipal qui attache une grande importance au respect et à la valorisation du patrimoine bâti de la commune,

Considérant que l'obligation d'obtenir une décision favorable préalablement aux travaux de ravalement sur tout ou partie d'un bâtiment, doit permettre de préserver le patrimoine bâti, l'intérêt architectural, l'esthétique, l'harmonie avec le milieu environnant, la comptabilité des constructions avec le site et les paysages,

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer la déclaration préalable pour les travaux de ravalement de tout ou partie du bâtiment sur l'ensemble du territoire communal en application de l'article R.421-17-1-e) du code de l'urbanisme.

Vu le rapport soumis à son examen,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **INSTAURE** le dépôt obligatoire d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade de tout ou partie de bâtiment sur l'ensemble du territoire communal en application de l'article R.421-17 du code de l'urbanisme, à partir du 1^{er} avril 2021,
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.

Monsieur DAURAT demande quel sera le délai maximum.

Réponse : 1 mois.

COMMUNE DE MARBACHE

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE

BUDGET PRIMITIF 2021 – ANNEXE À LA DCM N° 11

Sommaire :

- I. Le cadre général du budget
 - II. La section de fonctionnement
 - III. La section d'investissement
 - IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation
- Annexe : extrait du CGCT

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre d'en saisir les enjeux.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2021. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre, sincérité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur, est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2021 voté le 31 mars 2021 par le conseil municipal est consultable sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouverture des bureaux. Ce budget est réalisé sur les bases du débat d'orientation ; il a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau de la qualité des services rendus aux habitants ;
- de contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;
- de mobiliser des subventions auprès du Conseil Départemental et de la Région et des autres partenaires chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité.

D'une part, la section de fonctionnement comprend les dépenses de gestion des affaires courantes et les charges de personnel et d'autre part, la section d'investissement a vocation à programmer les investissements.

II. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des **dépenses et des recettes** nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'un ménage.

b) Pour notre commune, les recettes de fonctionnement 2021 représentent 1 184 500 €, dont 328 093,40 € de report de l'année 2020.

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (forêt, périscolaire, centres de loisirs, parc locatif et autres), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses aides extérieures.

Les recettes de fonctionnement des villes et communes ont beaucoup baissé du fait des aides de l'Etat en constante diminution.

Il existe quatre principaux types de recettes pour une commune :

- **Ressources des services,**
- **Impôts et Taxes,**
- **Dotations ou aides de l'Etat,**
- **Autres produits :**
 - **Revenus locatifs**
 - **Atténuation de charges**

Les ressources des services encaissées au titre des prestations fournies à la population proviennent essentiellement des produits de la forêt et du service "Enfance Jeunesse" pour 104 200 €.

Mais, les recettes d'exploitation de la forêt, entre les ventes de bois et la chasse, sont en forte baisse depuis 3 ans.

Les principales recettes issues du service "Enfance-Jeunesse" qui comprennent le remboursement des charges de personnel mis à la disposition de la CCBP, ont subi une forte diminution en 2020, soit - 43 %, due à la crise sanitaire et à la baisse des effectifs. Les aides de la CAF sont stables.

Fiscalité : Impôts locaux ou impôts directs :

Les bases prévisionnelles d'imposition locale pour la Taxe Foncière sur les Propriétés bâties (TFPB) et la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) communiquées par le service des impôts ont subi une revalorisation des valeurs locatives d'1,002 % fixé par la loi de Finances 2021.

Pour info, la revalorisation sur 2020 était de 1,2 %.

RÉFORME DE LA SUPPRESSION DE LA TAXE D'HABITATION

Dans le cadre de la réforme de la Taxe d'Habitation, les communes ne perçoivent plus la Taxe d'Habitation (TH) à partir de 2021.

La compensation des ressources émanant de la taxe d'habitation sur les résidences principales est réalisée par le transfert de l'ex-part du département de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties.

Ce transfert sera réalisé par cumul du taux TFPB (soit 7,56 % pour la commune) avec celui voté en 2020 par le département (soit 17,24 % pour la Meurthe-et-Moselle) pour former le taux de référence TFPB 2021 (soit 24,80 % pour notre commune). Ce transfert de fiscalité est nommé "Levier Fiscal".

Pour 2021, le conseil municipal a décidé d'augmenter le produit attendu de 2 %, ce qui porte la TFPB à 25,30 % et la TFPNB à 38,67 %.

Afin que la réforme soit neutre pour les communes, l'équilibre de ce transfert est assuré par l'application d'un "coefficient correcteur" qui dégage une allocation compensatrice à 39 282 € additionnée au produit de base 394 205 €. Le produit attendu représente 433 487 € (soit + 4 903 € par rapport à 2020).

Produits de la fiscalité des années antérieure :

- 2018 : 382 367 € (augmentation de 1 % des taux), soit un total avec les allocations compensatrices de 408 284 €

- 2019 : 392 968 € (sans augmentation des taux), soit un total avec les allocations compensatrices de 419 308 €

- 2020 : 398 315 € (sans augmentation des taux), soit un total avec les allocations compensatrices de 428 584 €.

La colonne "département" disparaîtra des avis d'imposition Taxe Foncière.

La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) est perçue par la Communauté de Communes du Bassin de Pompey.

Dotations et aides de l'Etat : 207 882 €

Deux points principaux :

La **Dotation Globale de Fonctionnement** (DGF) est passée de 200 719 € (2012), soit 117€ par habitant, à 117 891 € (2021), soit 68 € par habitant, ce qui porte la baisse des ressources annuelles à 82 828 € pour l'année 2021.

La **dotation nationale de péréquation** est passée de 7 500 € à 408 € en 2021 (6 ans).

Les autres produits de gestion courante : 77 300 €

Les autres produits de gestion proviennent de la location des immeubles et du centre socio culturel, ce qui représente 9 % des recettes réelles annuelles du budget.

Certaines recettes permettent l'atténuation des charges : 47 113 €

- remboursement sur rémunérations par l'état au titre des contrats aidés,
- remboursement sur rémunérations par la poste de façon à maintenir le service en Agence Postale Communale,
- remboursement aléatoire sur rémunérations par les assurances afin de compenser les charges pour congés maladies
- diverses recettes.

c) Pour notre commune, les dépenses prévisionnelles de fonctionnement 2021 représentent 1 184 500 €.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les charges de personnel, les subventions versées aux associations et aux écoles et le remboursement de la dette.

Les charges générales sont de l'ordre de 277 180 €.

Les charges de personnel représentent 509 250 €, hors déduction des 90 000 € provenant des aides de l'Etat au titre des contrats aidés, des aides de la Poste pour la gestion de l'Agence Postale et du remboursement des charges du personnel mis à la disposition de l'EPCI - la Communauté de Communes du Bassin de Pompey.

Les atténuations de produits sont de l'ordre de 33 400 €, elles regroupent les Allocations compensatrices versées à la CCBP dans le cadre des transferts de compétences de 16 900 € et le fonds de péréquation dans le cadre du reversement de 16 500 € à destination des communes défavorisées.

Les autres charges de gestion courante sont de l'ordre de 77 350 €, elles regroupent :

- Les indemnités des élus représentant 40 700 € (indemnités, charges et formations).
- Les subventions versées aux divers organismes et partenaires sont de 10 000 € au CCAS et 2 480 € aux écoles et collèges.
- Divers dont la participation au Parc Naturel Régional de Lorraine et autres pour 24 170 €.

Par ailleurs, les charges exceptionnelles 2021 sont de l'ordre de 62 820 € :

- une provision pour créances éteintes ou créances admises en non-valeur et affaires juridiques en cours sont de l'ordre de 32 820 €,

- des dépenses imprévues de l'ordre de 30 000 €.

Les charges financières (intérêt de la dette) de 500 €.

AUTOFINANCEMENT : capacités d'investissement.

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt.

L'autofinancement dégagé en 2021 est de l'ordre de **224 000 €**. Il couvre également le capital de la dette porté en investissement (14 000 €) ainsi que les amortissements (14 000 €).

d) **Vue d'ensemble de la section de fonctionnement**

DÉPENSES	Montant	RECETTES	Montant
Charges courantes	277 180	Excédent fonctionnement 2020	328 093
Charges personnel	509 250	Recettes des services	104 200
Autres dépenses de gestion	77 350	Impôts et taxes	419 911
Charges financières (Intérêts/dettes)	500	Dotations et participations	207 882
Dépenses exceptionnelles	32 820	Autres produits gestion	77 300
Dépenses imprévues	30 000	Recettes financières	5 050
Atténuation de produits	33 400	Atténuation de charges	42 064
TOTAL DÉPENSES RÉELLES	960 500		
AUTOFINANCEMENT : Charges de section Fonctionnement à section pour couvrir : Investissement + Capital de la dette + amortissement	224 000		
TOTAL DÉPENSES ORDRE	224 000		
TOTAL GÉNÉRAL	1 184 500	TOTAL GÉNÉRAL	1 184 500

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Tout comme pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine.

Le budget d'investissement de la ville regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel,

d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux, soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus.

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

DÉPENSES	Montant	RECETTES	Montant
Restes à réaliser de 2020 pour les travaux d'aménagement	178 300	Excédent investissement 2020	239 854
Remboursements d'emprunt	13 670	Remboursement FCTVA	10 736
Opérations nouvelles 2021 Aménagement de bâtiments Voirie – Acquisitions	283 030	Subventions : État Département - Région et autres	1 110
Autres dépenses Cautionnement Trop perçu T. Aménagement	3 700	Taxe aménagement	0
		Cautionnement	3 000
		TOTAL RECETTES RÉELLES	254 700
		Autofinancement 2021	224 000
		TOTAL RECETTES ORDRE	224 000
TOTAL GÉNÉRAL	478 700	TOTAL GÉNÉRAL	478 700

c) Les principaux projets 2021 inscrits en dépenses d'investissement pour 461 330 € sont les suivants :

- Aménagement du local professionnel : 60 rue Clemenceau (ancienne poste) pour **51 600 €** ; ce bâtiment est destiné à accueillir le cabinet de Kinésithérapie à partir du 1^{er} juillet 2021,
- Aménagement du local associatif dénommé la Grange – voie de liverdun pour **46 000 €** ; ce bâtiment est destiné à stocker le matériel du monde associatif,
- Groupe scolaire – périscolaire et MJC : 3 – 5 rue Clemenceau pour **134 000€** ; les travaux concernent la réfection d'une partie des sols des classes de l'ancienne aile, l'isolation phonique des plafonds de 3 classes, la réfection des toitures, et l'accessibilité des locaux,
- Mises aux normes des structures et bâtiments : installations électrique et gaz, équipements et jeux, sécurité incendie, réfection de la porte du vestiaire et autres interventions pour **26 000 €**,
- Environnement : cimetière et forêt pour **10 600 €**, achat d'une parcelle de terrain en forêt et la plantation d'arbres pour **4 500 €**,
- Aménagement voiries et l'entrée du cimetière Fontaine à Vie : **24 400 €**,
- Acquisitions de défibrillateurs, mobiliers et autres pour **11 700 €**,
- Etudes et projet d'Aménagement de la Mairie intégrant l'accessibilité et l'aménagement du centre-bourg avec une première enveloppe de l'ordre de **146 530 €**,

- Etudes sur la désimperméabilisation des deux cours du Groupe Scolaire pour **6 000 €**.

d) Les subventions d'investissements attendues ou en cours sont de l'ordre de 41 790 €.

e) Etat de la dette au 31 décembre 2020.

2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
14 063	14 063	14 063	14 063	14 063	14 063	7 336

Le 31 mars 2021